

Présidence de la République

Secrétariat général

République du Mali

Un peuple – Un but – Une foi

Loi n° 03- 043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre 1 : De la création et des missions

Article 1er : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique placé sous la tutelle du Ministre de la santé, dénommé Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments, en abrégé Anssa.

Article 2 : L'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments a pour mission d'assurer la sécurité sanitaire des aliments.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner toutes les actions liées à la sécurité sanitaire des aliments ;
- apporter un appui technique et scientifique aux structures de contrôle ;
- assurer l'appui technique et scientifique nécessaire à l'élaboration de la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments ;
- évaluer les risques sanitaires que peuvent présenter :
 - o les aliments destinés à l'homme, aux animaux ;
 - o les eaux destinées à la consommation humaine et animale ;
 - o les procédés et conditions de production, de transformation, de conservation, de transport, de stockage et de distribution des denrées alimentaires ;
 - o les additifs alimentaires ;
 - o les résidus de produits vétérinaires, phytosanitaires et autres contaminants ;
 - o les résidus de matières fertilisantes et supports de cultures ;
 - o les conditionnements et matériaux destinés à se trouver en contact avec les éléments ci-dessus cités ;
- appuyer les activités des systèmes de surveillance et des réseaux épidémiologiques ;
- assurer la communication sur les risques.

Article 3 : L'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments peut se saisir de toute question relative à la sécurité sanitaire des aliments et proposer aux autorités compétentes du Conseil national de la sécurité sanitaire des aliments toutes mesures de nature à préserver la santé publique lorsque celle-ci est menacée par un danger.

Chapitre 2 : De la dotation initiale

Article 4 : L'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Chapitre 3 : Des ressources

Article 5 : Les ressources de l'Anssa sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les concours des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

Chapitre 4 : Des organes d'administration et de gestion

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments sont :

- le Conseil d'administration;
- la Direction générale;
- le Comité scientifique et technique.

Chapitre 5 : Des dispositions finales

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments.

Bamako, le, 9 décembre 2003
Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE